

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1979)

Rubrik: Octobre 1979

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

31
octobre
1979

**Ordonnance
sur l'adaptation des limites de revenu pour l'octroi de
prestations complémentaires à l'AVS/AI**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 8, 1^{er} alinéa, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, et au vu des dispositions de l'ordonnance fédérale du 17 septembre 1979 sur l'entrée en vigueur intégrale de la 9^e révision de l'AVS,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
décrète :

I.

Le décret du 10 novembre 1976 concernant l'adaptation de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité aux dispositions fédérales est modifié comme suit:

Art. 3, 1^{er} al. ¹ Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes:

- | | |
|--|---------------|
| – pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidité..... | 8 800 francs |
| – pour les couples | 13 200 francs |
| – pour les orphelins..... | 4 400 francs |

II.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 avec l'ordonnance fédérale sur l'entrée en vigueur intégrale de la 9^e révision de l'AVS. Elle sera publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne, ainsi que dans les Feuilles d'avis officielles, et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 31 octobre 1979

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Blaser*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 20 novembre 1979.